

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 13 (1940)

Heft: 11-12

Rubrik: Annonces et renseignements commerciaux ; nouvelles et communiqués divers ; documentation

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 03.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

UNION SUISSE POUR L'AMÉLIORATION DU LOGEMENT

Section romande.

La fin de l'année approche et avec elle le bouclage des comptes. Pour que celui-ci puisse se faire normalement, il est nécessaire que les membres acquittent leur cotisation en temps utile. Le versement peut s'effectuer à notre compte de chèques postaux II 1917, Union suisse pour l'amélioration du logement, Section romande, Lausanne.

Nous recommandons à tous nos membres ce mode de paiement très commode et sans frais pour eux. **Dès le 14 décembre 1940, nous nous permettrons d'opérer l'encaissement par remboursement** auquel on voudra bien réserver bon accueil.

Pour terminer, nous souhaitons à tous nos membres, malgré la période critique que nous traversons, une bonne fin d'année et la prospérité et leur présentons nos meilleures salutations.

Le caissier.

Sommaires de revues

Bulletin technique de la Suisse romande (bimensuel).

Lausanne, 8, rue Centrale.

Numéro du 2 novembre : La propagation du coup de bélier dans une conduite de section variable. — Le chauffage à distance. — Société suisse des ingénieurs et architectes : Action en faveur des prisonniers de guerre ; Les voûtes autoportantes.

Vie, Art et Cité (dix numéros par an). Lausanne, 7, rue de Genève.

Numéro de septembre-octobre : Le théâtre à Athènes, Victor Martin. — Le théâtre au moyen âge, R. Jasinsky. — Du théâtre moderne et du théâtre en Suisse, Henri Mugnier. — Remarques sur la mise en scène, F. Fosca. — Costumes de théâtre, Alexandre Cingria. — L'opéra et le drame lyrique, H. Stierlin-Vallon. — Danse, E.-N. Tsakiris. — Le metteur en scène, J. Béranger. — Guignol et Gnafron, Jean Ducloz. — Chroniques.

Das Werk (mensuel). Zürich, Verlag Fretz A. G.

Numéro d'octobre : Internierte, gezeichnet von Schweizer Künstlern. — Das Sammeln moderner Graphik. — Wohnhaus von Arch. Conrad D. Furrer, Küsnacht. — Bühnenbilder, von Eduard Gunzinger. — Max Hunziker : Thyl Ulenspiegel. — Rückkehr zur Kultur. — Nochmals Peter Behrens, von Gustav Ammann. — Philosophie der künstlerischen Qualität.

L'éclairage par corniches

Les travaux de la science moderne montrent toujours davantage l'importance de l'éclairage et les vastes fenêtres qui trouent les façades des grands immeubles de nos cités sont une preuve du soin que l'architecte voue à cette question. Mais si le problème de l'éclairage diurne se trouve ainsi résolu, il n'en est souvent pas de même de l'éclairage nocturne, surtout lorsqu'on désire obtenir un éclairage indirect qui semble bien être celui de l'avenir. Or, moderniser l'éclairage d'un hall, d'un fumoir ou d'un magasin de luxe, n'est pas toujours facile. Si, par exemple, on installe dans la corniche des lampes ordinaires, on est généralement déçu, car la lumière, au lieu d'être régulièrement répartie, se présente sous la forme d'une bande étroite qui suit les bords du plafond et laisse la pièce dans la pénombre. Pour remédier à cet inconvénient — car nombreuses sont actuellement les personnes qui désirent rénover leur éclairage — les fabricants se sont ingénies à créer une lampe qui remplisse les conditions voulues. C'est une sorte de boule aplatie de petite dimension, conçue spécialement pour être installée dans les corniches en staff ou en métal et qui, grâce au miroir dont elle est pourvue, projette la lumière en éventail jusqu'à quatre ou cinq mètres ; cette lampe peut aussi être placée dans une applique murale, sur une bibliothèque, au-dessus d'un baldaquin, etc.

Outre l'éclairage doux et uniforme obtenu de cette façon et qui possède le grand avantage de ne pas fatiguer les yeux, il en résulte encore une curieuse illusion d'optique : un plafond très blanc et bien éclairé fait paraître la pièce plus grande. Bd.

La nouvelle loi cantonale vaudoise sur la police des constructions

En discussion depuis plus de douze ans, la nouvelle loi cantonale sur la police des constructions vient d'être déposée sur le bureau du Grand Conseil vaudois. Il s'agit là d'un événement d'une portée considérable. C'est un des textes législatifs les plus importants que le Parlement vaudois ait vu surgir.

Tous les milieux intéressés saluent avec enthousiasme ce projet de loi qu'ils réclamaient depuis longtemps et qui va enfin donner aux autorités, tant cantonales que communales, les moyens d'intervenir contre les vandales qui, pendant des décennies, ont saccagé les plus belles régions du pays en y faisant pousser, au hasard des lotissements, les plus hideuses baraques. N'est-il pas douloureux de penser qu'on ait dû attendre le massacre désormais irréparable de la région de Cully, des rives du lac à Saint-Sulpice, de toute une série de quartiers lausannois, pour intervenir enfin, alors que tant de mal est déjà fait ?

Désormais, les communes auront le droit de s'opposer aux constructions nuisant à l'esthétique du paysage, désormais aussi, elles auront le devoir de mettre à l'étude un Plan d'extension. L'Etat aura la compétence d'obliger des communes constituant ensemble une agglomération à étudier un Plan d'extension commun. Désormais, il sera possible, grâce aux plans de quartier, de créer des ensembles harmonieux en coordonnant les efforts des propriétaires. Ces plans de quartier interviendront en tout premier lieu dans les cas de morcellement de grandes propriétés. Ils s'appliqueront également aux quartiers peu bâtis des villes et des villages. Désormais, enfin, des preuves de capacité seront exigées de ceux qui exerceront la profession d'architecte. On ignore en général que l'exercice de cette profession est entièrement libre et que l'accès en est ouvert à chacun. Que de déboires auraient pu être évités aux propriétaires s'ils s'étaient doutés que l'architecte dans lequel ils plaçaient leur confiance n'était hier encore qu'un marchand de soupe. Des examens seront donc prévus pour les architectes non diplômés, cependant que des mesures transitoires sauvent les situations acquises.

La loi cantonale sur la police des constructions mérite les plus larges éloges.

Communiqué

On nous demande de publier le texte complet de l'arrêté fédéral concernant les possibilités de travail. Nous le faisons volontiers. (Réd.)

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

la lutte contre la crise et la création de possibilités de travail.

(Du 23 décembre 1936.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 10 novembre 1936,

arrête :

I. GÉNÉRALITÉS

Article premier.

A l'effet de stimuler l'économie et d'occuper des chômeurs, le Conseil fédéral est autorisé à soutenir les efforts des cantons pour créer des occasions de travail en subventionnant, dans les limites du présent arrêté, des travaux et des commandes extraordinaires.

Lorsque le canton n'assume pas lui-même la charge des travaux, la subvention fédérale est subordonnée, en règle générale, à l'allocation d'une subvention cantonale extraordinaire qui, pour les travaux de secours, doit représenter au moins la moitié de la subvention fédérale.

La subvention cantonale peut, exceptionnellement, être remplacée, en partie ou en totalité, par une subvention communale.

Les cantons et les communes dont la situation économique est particulièrement affectée par la crise et qui se trouvent en conséquence aux prises avec des difficultés financières, peuvent être libérés par le Conseil fédéral du versement d'une partie de la subvention leur incombant.

Art. 2.

Pour la subvention fédérale entrent seuls en considération les travaux et commandes qui, à défaut de subventions publiques, ne pourraient pas être exécutés ou ne pourraient l'être que plus tard et qui sont de nature à procurer du travail à un nombre important d'ouvriers.

Les travaux qui ne présentent pas d'intérêt économique ou culturel sont exclus du bénéfice des subventions.

Il n'est pas permis aux cantons et aux communes qui bénéficient de subventions fédérales de diminuer les dépenses qu'ils font normalement pour des travaux similaires.

II. TRAVAUX DE SECOURS

A. Travaux du génie civil.

Art. 3.

Pour les travaux exécutés par des services publics, des corporations d'utilité publique ou des entreprises privées, une subvention fédérale peut être allouée à concurrence de 60 % de la somme des salaires.

Là où des conditions extraordinaires le justifient, en particulier lorsque le canton et la commune sont très éprouvés par le chômage ou qu'une partie considérable des dépenses ne donne pas droit à la subvention fédérale, celle-ci peut être portée, exceptionnellement, jusqu'à 75 % de la somme des salaires.

Art. 4.

Pour des travaux extraordinaires et de grande envergure exécutés par des cantons dont la situation économique est particulièrement affectée par la crise, la subvention fédérale peut être calculée, exceptionnellement, sur la base du coût total et atteindre 25 % de celui-ci.

Cette subvention peut être portée, exceptionnellement à 40 % du coût total, lorsqu'il s'agit de supprimer des passages à niveau dans l'intérêt général de la sécurité de la circulation sur rail et sur route.

B. Travaux du bâtiment.

Art. 5.

A l'effet de favoriser les travaux du bâtiment, la Confédération peut allouer temporairement les subventions suivantes :

- a) A des services publics, à des corporations d'utilité publique et à des entreprises privées jusqu'à 25 % de la dépense totale faite pour exécuter des travaux de construction, de transformation, de réparation ou de rénovation, ainsi que pour assainir de vieux quartiers ;
- b) A des particuliers, jusqu'à 10 % de la dépense totale faite pour exécuter des travaux de transformation, de réparation et de rénovation.

Les constructions de logements ne seront subventionnées que si elles répondent à un besoin.

C. Cas particuliers.

Art. 6.

Les Chemins de fer fédéraux et, exceptionnellement, d'autres entreprises de chemins de fer et de navigation pourront recevoir des subventions leur permettant d'exécuter des travaux extraordinaires et de passer des commandes extraordinaires.

Art. 7.

La Confédération peut aussi subventionner d'autres travaux et commandes extraordinaires d'intérêt public ou ordonner elle-même ces travaux.

Art. 8.

La Confédération encourage, par des subventions, la création de possibilités de travail extraordinaires pour des chômeurs appartenant aux professions libérales, ainsi que pour le personnel des professions techniques et commerciales. Elle peut créer elle-même ces occasions de travail.

III. ENCOURAGEMENT DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Art. 9.

Le Conseil fédéral encourage l'introduction d'industries nouvelles et le développement d'industries existantes. Il veille à ce que les bureaux cantonaux et communaux qui s'occupent de ces questions collaborent dans l'intérêt économique du pays.

Il peut, en outre, subventionner la fondation et l'entretien de stations industrielles d'essais et de recherches techniques, de laboratoires d'expériences industrielles, ainsi que d'autres institutions tendant au perfectionnement de l'industrie.

IV. SERVICE DE TRAVAIL

Art. 10.

La Confédération soutient des entreprises du service volontaire de travail et d'autres institutions similaires qui ont pour but d'encourager et de maintenir l'aptitude au travail et la capacité professionnelle des jeunes chômeurs en leur procurant une occupation régulière.

Ces entreprises doivent être ouvertes, en tant que de besoin, aux chômeurs de tous les cantons.

Le Conseil fédéral pourvoit à la mise en pratique uniforme du service volontaire de travail et à la formation de chefs de camps. De concert avec les autorités cantonales, il encourage la préparation de travaux appropriés. Les travaux ne doivent pas concurrencer les entreprises privées.

Art. 11.

La subvention fédérale n'excédera pas, en règle générale, 40 % des dépenses nécessitées par un camp, les dépenses pour l'achat des matériaux de construction et des outils n'étant ordinairement pas comprises.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont ils n'assument pas la charge, les cantons et les communes doivent allouer ensemble, pour les dépenses qui entrent en ligne de compte, un subside égal à la subvention fédérale. Ce subside est, en règle générale, à la charge du canton et de la commune du lieu de domicile du participant au service de travail.

Art. 12.

Au besoin, des subventions fédérales peuvent aussi être allouées à des camps de travail pour chômeurs âgés et à d'autres mesures extraordinaires prises en faveur de ces derniers.

V. DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL ET PASSAGE

A DE NOUVELLES BRANCHES D'ACTIVITÉ

Art. 13.

La Confédération encourage la formation et le développement professionnels des chômeurs ; elle subventionne en particulier l'initiation des jeunes chômeurs à la vie professionnelle, le perfectionnement de travailleurs qualifiés ou non qualifiés et le passage de chômeurs à de nouvelles branches d'activité.

VI. INSTITUTIONS DE SECOURS A L'ARTISANAT

Art. 14.

Le Conseil fédéral est autorisé à subventionner des coopératives de cautionnement artisanales, des bureaux de consultation et de comptabilité et des institutions similaires. Les subventions doivent permettre de créer et de faire fonctionner de telles institutions de secours, ainsi que de couvrir les pertes qu'elles subissent pour avoir cautionné des petits ou moyens établissements de l'artisanat et du commerce de détail.

VII. OUVERTURE DE CRÉDIT

Art. 15.

Un crédit de trente millions de francs est ouvert au Conseil fédéral pour exécuter le présent arrêté.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 16.

Les arrêtés fédéraux du 21 décembre 1934 et du 31 janvier 1936 concernant la lutte contre la crise et la création de possibilités de travail sont abrogés, excepté les articles 1^{er}, 3, 4 et 20 de l'arrêté du 21 décembre 1934, qui restent en vigueur.

Art. 17.

Le présent arrêté est déclaré urgent. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1937 et sortira effet jusqu'à épuisement du crédit mentionné à l'article 15.

Le Conseil fédéral pourvoit à l'exécution du présent arrêté; il est autorisé à préciser les conditions auxquelles la Confédération accordera les prestations qui y sont prévues.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 décembre 1936.

Le président: E. HAUSER.
Le secrétaire: LEIMGRUBER.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 décembre 1936.

Le président: M. TROILLET.
Le secrétaire: G. BOVET.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 23 décembre 1936.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:
Le chancelier de la Confédération,
G. BOVET.

Commission d'urbanisme pour un plan national

Les membres de cette commission, dont la création est due à l'initiative de la Société suisse des ingénieurs et architectes, et de la Fédération suisse des architectes, ont tenu une séance à Zurich en date du 20 novembre.

Au cours de cette séance, M. E. Schaub, ingénieur cantonal, de Bâle, a exposé les grandes lignes du projet de routes touristiques Bâle-Chiasso et Constance-Genève. Au cours de la discussion qui suivit, M. le professeur Bernhard fit valoir des arguments importants au sujet des conséquences d'un pareil travail pour l'agriculture du pays. Il fut décidé de tenir compte, dans la plus large mesure possible, des intérêts qui ne concordent pas avec ceux d'une politique touristique et d'envoyer ensuite au Conseil fédéral une demande concernant la réalisation progressive de ces grands travaux.

Cette demande sera également accompagnée d'un projet de budget relatif à la création d'une Centrale de renseignements pour toutes les études régionales et le subventionnement des groupes régionaux qui auront à entreprendre l'établissement de plans d'urbanisme régionaux.

Un canton qui se dépeuple

Après le canton de Genève, c'est celui de Neuchâtel qui a le taux de natalité le plus bas de la Suisse: 10,2 par mille habitants en 1938 contre 15,2 moyenne suisse et 21,3 en Valais. En 1939, l'excédent des morts sur les naissances a été de cent quatre-vingt-six. Cette évolution inquiétante a retenu l'attention des autorités qui ont chargé une commission d'étudier la situation, les causes de la dépopulation et les remèdes à y apporter.

L'assainissement des vieux quartiers à Berne

S'adressant aux représentants de la F. A. S., du Heimatschutz (Société pour la protection des sites) et du «Werkbund», M. Ernest Reinhard, directeur des travaux, développa le sujet de «L'assainissement du vieux Berne». Le conférencier donna d'abord un aperçu général sur le développement urbanistique de Berne, tel qu'il s'est produit au cours de sept siècles et demi. De même que l'importance stratégique avait déterminé le choix de l'emplacement, c'étaient des considérations militaires qui, jusqu'à la fin du XIX^{me} siècle, influencèrent, de manière décisive, l'aménagement de la ville. C'est pourquoi on avait concentré la circulation, mais aussi les constructions d'importance militaire autour de la porte est, tandis qu'à l'ouest le développement n'avait pas été entravé. Après la ruine du vieux Berne, la partie est s'est atrophiée quant à la circulation et, par conséquent, au point de vue économique.

Le quartier résidentiel privilégié des Bernois conservateurs se détériora, de plus en plus, jusqu'à devenir un misérable quartier prolétaire où 80 % des loyers sont payés par l'assistance sociale. D'anciennes maisons unifamiliales abritaient jusqu'à dix familles et, de ce fait, dégénéraient rapidement, au point de vue hygiénique. Le rapport des médecins municipaux affirme que, dans le voisinage de la Nydeckkirche et de la tête de pont, dix-huit maisons sont inhabitables, six menacent de s'écrouler et cinq sont jugées insalubres pour enfants. Tout le quartier est infecté de tuberculose, et l'ambiance morale, elle aussi, est loin d'être irréprochable. C'est pourquoi on s'est attaqué à l'assainissement nécessaire des vieux quartiers qui n'avaient, pratiquement, plus la moindre valeur économique. L'aspect de la vieille ville est, pour tout Bernois, l'objet de la plus grande vénération, mais seul un romantique incorrigible jugerait sacrilège qu'on touchât à ces vieux quartiers pittoresques, gâchés par endroits, et privés de soleil. Après bien des discussions, on réussit finalement à convaincre jusqu'aux partisans du Heimatschutz, de la nécessité d'un plan qui, dans l'ensemble, ménage l'aspect de la ville, tout en prévoyant un remaniement fondamental auquel ne serait immolé qu'un nombre relativement restreint de valeurs esthétiques. Une solution moins radicale n'était guère possible d'autant plus qu'il fallait prendre en considération le massif de rochers au bord du Stalden et en distancer les maisons pour leur assurer l'accès de l'air et du soleil. Le programme d'assainissement destiné à être réalisé se base sur un plan de M. H. Weiss qui, lors d'un concours, a obtenu le premier prix. Ce plan a été perfectionné par un consortium d'architectes et approuvé par la population de la ville de Berne avec 14,000 voix contre 1,500.
(«Basler Nachrichten».)

Travaux d'urbanisme à Rotterdam

Le plan de reconstruction pour la ville intérieure de Rotterdam, plan élaboré par M. l'architecte municipal Dr Gw. Witteveen, prévoit la création d'un grandiose centre de ville avec une nouvelle gare centrale, une avenue d'environ trente mètres de large, le long de la Meuse, et une voie de communication directe entre Rotterdam-Sud et le centre de la ville, dit Beursplein. Dans le cadre de cette réurbanisation générale, les deux grands boulevards Coolingsel et Goudschesingel, de même que les trois places principales Hofplein, Beursplein et Oostplein seront considérablement agrandis.

(Fédération internationale de l'habitation et de l'urbanisme, 1940, N° 4.)

Réduction d'impôts pour propriétaires, en proportion du nombre des locataires enfants en Hongrie

Une loi du Gouvernement hongrois relative aux impôts contient le paragraphe suivant: «Les propriétaires qui ne louent les logements de leurs maisons de rapport qu'à des familles nombreuses, et qui font préalablement enregistrer cette décision auprès du Bureau des contributions, jouiront du privilège de voir le montant des impôts sur la maison, calculés séparément pour chaque logement, se réduire annuellement de 5 % par enfant, tant que les conditions premières de ce dégrèvement seront remplies.»

(«Pester Lloyd», 23. 4. 1940.)

LE JARGON TECHNIQUE

Soupiraux et larmiers de cave

C'est au terme vicieux **larmier de cave** que nous nous attaquons aujourd'hui. Personne ne saura certainement expliquer comment on en est venu à baptiser le soupirail du nom de **larmier**, qui s'applique à une moulure d'architecture creusée en forme de gouttière et destinée à faire tomber l'eau de pluie loin du pied du mur (Larousse). Le **soupirail**, ainsi nommé en souvenir sans doute des soupirs d'un prisonnier vers la lumière et la liberté n'entend nullement céder sa place à un terme absurde. Chassons le larmier des caves.